

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 16 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer le scrutin proportionnel dans les élections cantonales pour tous les départements français.

PRÉSENTÉE

Par MM. Waldeck L'HUILLIER, CHAINTRON, Mme Renée DERVAUX, M. NAMY et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation départementale, les pouvoirs et le fonctionnement des conseils généraux, leur mode d'élection injuste qui prive de leur légitime représentation une partie importante de la population des villes et des campagnes ont été souvent soumis à de sévères et justes critiques.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Namy, Primet, Ulrici.

(2) Apparenté : M. le Général Petit.

La Constitution de 1946 prévoyait, dans son article 87, le droit pour les collectivités territoriales de s'administrer librement par des conseils élus au suffrage universel, l'exécution des décisions de ces conseils étant assurée par leur maire ou leur président et, dans son article 89, l'extension des libertés départementales et municipales.

Des propositions de loi allant dans ce sens ont été déposées par le groupe communiste au cours des précédentes législatures.

A plusieurs reprises, le Conseil de la République a manifesté, par des votes, son désir de voir le Gouvernement soumettre à la discussion les projets de loi organiques prévus par la Constitution.

Aucune suite n'a été donnée à ces initiatives parlementaires et à ces votes du Conseil de la République.

Devant l'ampleur des besoins de nos départements pour leur équipement : viabilité, adduction d'eau, assainissement, électrification, enseignement, etc., il devient urgent, en application même de la Constitution, de doter les collectivités d'un régime de large autonomie de gestion leur permettant de réaliser l'essentiel de leur tâche en leur en donnant les moyens.

C'est dans ce dessein que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à la réorganisation départementale et prévoyant notamment avec la suppression des préfets et sous-préfets l'administration du département par le président du conseil général assisté de son bureau élu à la représentation proportionnelle.

Mais cette réforme serait incomplète et manquerait son but si le régime électoral des conseils généraux n'était pas modifié.

En effet, l'injustice, l'iniqité du scrutin majoritaire à deux tours en vigueur dans les élections cantonales sont encore accrues du fait de l'inégalité des cantons. C'est ainsi qu'en Seine-et-Oise, les 146.529 habitants du canton d'Argenteuil sont représentés par un conseiller général comme les 7.389 habitants du canton de Milly-la-Forêt.

Dans ce département, les 5 conseillers généraux des cantons de Longjumeau, Aulnay, le Raincy, Argenteuil, Villeneuve-Saint-Georges, représentent 562.927 habitants, tandis que les 10 conseillers généraux des cantons de la Ferté-Alais, Milly-la-Forêt, Houdan, Limay, Marines, Chevreuse, Dourdan Nord, Dourdan Sud, Limours, Méréville, n'en représentent que 106.252.

De semblables inégalités peuvent être relevées dans l'ensemble des départements.

Une telle situation souligne la nécessité de promouvoir une réforme électorale permettant la juste représentation de la population des cantons au conseil général.

Le système électoral que nous établissons par la présente proposition de loi est l'application de la représentation proportionnelle telle qu'elle est en vigueur dans le département de la Seine pour les élections au conseil général avec les aménagements nécessaires pour tenir compte de la situation des départements et des cantons de l'ensemble du pays.

Le fonctionnement de ce mode de scrutin peut ainsi se résumer :

1° Chaque canton dispose au moins d'un siège de conseiller général, sa représentation étant éventuellement complétée dans le cadre du secteur par un nombre de sièges fixé proportionnellement à l'importance du corps électoral. Les cantons sont groupés en secteur pour permettre l'application du scrutin de liste ;

2° L'élection des conseillers généraux se fait au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle intégrale sans liste incomplète ni panachage ;

3° Les sièges sont répartis dans chaque secteur proportionnellement aux nombres de quotients électoraux obtenus par chaque liste. Le reste est réparti selon la règle de la plus forte moyenne et dans le cadre de l'ensemble des secteurs du département.

Nous avons le souci, en déposant cette proposition de loi, d'obtenir que les conseils généraux soient véritablement représentatifs de l'opinion publique, des courants politiques et des différentes couches sociales de la population.

Avec le système actuel, un parti ayant le plus grand nombre de voix dans ce département peut n'avoir qu'une représentation réduite au conseil général.

Ce mode électoral n'est pas susceptible de donner aux conseils généraux l'autorité suffisante pour accomplir les tâches importantes qui leur sont assignées par la Constitution dont nous demandons que l'application sur ce point ne soit plus longtemps différée.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'accepter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les membres des conseils généraux des départements (autres que celui de la Seine) sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle intégrale sans liste incomplète ni panachage, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2.

Le vote a lieu par secteurs électoraux composés d'un ou plusieurs cantons. Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera, pour chaque département, sur proposition du conseil général, la composition des secteurs, le nombre de sièges par secteur, selon les modalités prévues aux articles 3 et 4.

Art. 3.

Dans chaque département sera déterminé le secteur dans lequel le quotient population, obtenu en divisant le chiffre d'habitants par le nombre de cantons composant le secteur, sera le plus faible.

Dans ce secteur, le nombre des conseillers généraux à élire sera égal au nombre de cantons.

Dans les autres secteurs, le nombre de sièges de conseiller général sera égal au chiffre obtenu en divisant le nombre d'habitants par le quotient population du secteur le plus faible tel qu'il est défini à l'alinéa premier du présent article.

Si le reste est supérieur à la moitié du quotient, le secteur est doté d'un siège supplémentaire.

Art. 4.

Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages exprimés, les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisés séparément.

Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés à la mairie de la ville la plus importante du secteur.

Art. 5.

Dans chaque secteur, il est procédé à la mairie ainsi désignée à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul du nombre de suffrages revenant à chaque liste.

Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Art. 6.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans le secteur par le nombre de sièges à pourvoir dans ce secteur.

Chaque liste a, dans une première répartition, autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de la liste.

Art. 7.

La répartition entre les partis, organisations ou groupements des sièges restant à pourvoir est effectuée de la manière suivante :

Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti ou organisation ou groupement sont totalisés, pour l'ensemble des secteurs, à la préfecture du département par une commission centrale de recensement présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et de deux juges de paix désignés par le premier président

de la Cour d'appel. Un mandataire de chaque parti ou organisation ayant fait une déclaration de rattachement peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

La commission centrale procède d'abord au calcul du nombre total des sièges qui doit revenir à chaque parti, organisation ou groupement conformément à la règle de la plus forte moyenne. Pour ce calcul, le premier siège est attribué au parti, organisation ou groupement qui a obtenu le plus grand nombre de voix ; puis, chacun des sièges suivants est attribué successivement à celui des partis, organisations ou groupements pour lequel la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat.

Puis, le nombre de sièges complémentaires obtenus par un parti, ou organisation ou groupement, est déterminé de la façon suivante : chaque parti a droit à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges déjà obtenus sur le plan des secteurs.

N'entrent en ligne de compte pour le calcul de la plus forte moyenne que les suffrages atteignant pour chaque liste au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 8.

Pour la répartition entre les listes de chaque parti, organisation ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de secteur se rattachant audit parti, organisation ou groupement d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement. Le nombre de voix non représentées d'une liste de secteur est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du secteur par le nombre de sièges attribués à la liste dans le secteur.

Toutefois, il ne peut être attribué à un secteur un nombre de conseillers supérieur à celui qui est déterminé par le décret prévu à l'article 2 de la présente loi. Si, par application de cette dernière disposition, la représentation d'un secteur vient à dépasser la représentation maximum fixée pour ce secteur, le siège est attri-

bué à la liste du même parti ayant obtenu dans un autre secteur le plus grand nombre de suffrages non représentés après le secteur considéré.

Si, dans un secteur où il ne reste qu'un siège à pourvoir, plusieurs listes se trouvent en concurrence pour ce siège, celui-ci est attribué à la liste qui possède le plus grand nombre de suffrages non représentés.

Art. 9.

La commission centrale de recensement proclame élu sur chaque liste attributaire d'un siège complémentaire le candidat venant immédiatement après le dernier candidat déjà proclamé.

Art. 10.

En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller général, la commission centrale de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Toutefois, si, dans la même liste, la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de deux remplacements dans la même année au bénéfice de la même liste. Si tous les candidats de cette liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance.

Lorsque la moitié des sièges, dans un même secteur, sont vacants par démission ou toute autre cause, il y a lieu à élections générales dans ce secteur suivant les dispositions du présent chapitre. Il n'y a toutefois pas lieu à élections si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseils généraux.

Art. 11.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur ni sur plus d'une liste. Celui qui a été candidat dans plus d'un secteur ne peut être proclamé élu et son siège est attribué dans les conditions fixées à l'article 6. Les voix recueillies par un candidat figurant sur plus d'une liste ne sont comptées à aucune de ces listes.

Art. 12.

Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans le secteur.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la préfecture du département. Elle est effectuée au plus tard huit jours avant l'ouverture du scrutin à la préfecture du département où il en est délivré récépissé.